

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF75

présenté par

M. Sansu, M. Tellier, Mme Lebon, M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Les sommes attribuées aux bénéficiaires au titre d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou de la prime de partage de la valeur ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales, de clauses contractuelles ou d'usage. Elles ne peuvent pas non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise ou le groupe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer l'article 1^{er} de l'ANI du 10 février 2023. L'ensemble des organisations syndicales et patronales ont acté que l'inscription dans la loi du principe de non-substitution entre salaires et dispositifs de partage de la valeur est un préalable incontournable. En effet, le salaire est le premier et principal outil de partage de la valeur dans les entreprises et l'effet de substitution est largement documenté. Du point de vue unanime des organisations syndicales signataires de l'ANI, cette transposition de l'article 1^{er} de l'ANI est seule à même de garantir l'équilibre de l'ensemble du projet de loi. Telles sont les raisons de cet amendement.